

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986**

Avenant n° 76 du 5 avril 2012

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

La Fédération Nationale Agro-Alimentaire (CFE-CGC AGRO),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les articles 4 et 5 de la convention collective sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. L'article 4 « *Droit syndical* » de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4

Droit syndical

1° Les employeurs confirment que les travailleurs de toutes catégories ont le droit de constituer entre eux des sections syndicales d'entreprise.

La constitution d'une section d'entreprise est notifiée par le syndicat auquel celle-ci adhère, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de la coopérative.

Le fait d'être syndiqué ne doit valoir à l'intéressé, de la part de son employeur, aucune contrainte particulière en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement.

L'appartenance d'un travailleur à une section d'entreprise lui ouvre le droit de participer à la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessous.

2° Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, la désignation d'un délégué syndical intervient selon les règles et conditions prévues notamment par les articles L. 2143-1 et L.2143-3 du code du travail. Le délégué syndical doit obligatoirement être désigné par une organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, parmi les candidats aux élections professionnelles et avoir recueilli, sur son nom, au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour de ces élections professionnelles, quel que soit le nombre de votants.

cf RD
DU
N. JPB

Conformément à l'article L.2143-6 du code du travail, dans les entreprises dont l'effectif global est inférieur à cinquante salariés, les syndicats représentatifs, peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical.

Toutefois, au lieu et place du délégué du personnel, l'organisation syndicale peut désigner comme délégué syndical le délégué du personnel suppléant dès l'instant qu'il a été élu.

Le délégué syndical bénéficie dans l'exercice de ses fonctions des garanties accordées par les articles L 2411-1 et suivants du code du travail. En cas de licenciement, est requise l'autorisation de l'inspecteur du travail.

3° Le délégué syndical représente en permanence son syndicat auprès de l'employeur :

- soit pour exécuter les tâches dévolues à la section syndicale et à son animation ;
- soit pour accomplir les missions et les démarches revendicatives qui sont de la vocation même des syndicats dans l'entreprise.

Le délégué syndical représente son syndicat dans les négociations collectives d'entreprise et est informé et/ou consulté par l'employeur dans divers domaines (durée du travail, formation professionnelle, santé et sécurité au travail, bilan social, égalité professionnelle entre hommes et femmes, accords de travail. La désignation d'un délégué syndical soumet l'entreprise à l'obligation annuelle de négocier (NAO) notamment sur les salaires, l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle homme et femme, les mesures relatives à l'insertion professionnelle.

Au cours de ses heures de délégation, il peut se déplacer dans et hors de la coopérative pour l'exercice de son mandat propre.

Dans le cadre de la négociation d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, la délégation de chacune des organisations syndicales représentatives parties à la négociation comprend obligatoirement le délégué syndical, qui a mandat pour négocier et signer tout accord.

Le délégué syndical peut assister le ou les délégués du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

4° La collecte des cotisations syndicales, l'affichage et la diffusion des communications syndicales, la mise à disposition d'un local syndical et les réunions syndicales interviennent conformément aux dispositions des articles L.2142-2 à L.2142-11 du code du travail.

5° Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, chaque délégué syndical dispose, conformément à l'article L.2143-13 et suivants du code du travail, d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins de 10 heures par mois dans les entreprises occupant de cinquante à cent cinquante salariés.

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, le délégué syndical dispose d'un crédit d'heures de délégation en fonction de l'effectif de l'entreprise, soit :

- Effectif de six à dix salariés : forfait global de 15 heures pour exercer les missions de délégué du personnel et de délégué syndical dans l'hypothèse où le délégué du personnel est désigné délégué syndical ou crédit d'heures à se répartir entre délégué du personnel et délégué syndical dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes ;
- Effectif de onze à vingt-cinq salariés : crédit d'heures de 6 heures par mois;
- Effectif de vingt-six à quarante-neuf salariés : crédit d'heures de 8 heures par mois.

Au-delà du seuil de 50 salariés, les dispositions légales s'appliquent.

6° Dans les unions de coopératives et les coopératives ayant plusieurs établissements, le temps nécessaire aux délégués syndicaux, comme aux délégués du personnel et aux représentants du personnel aux comités d'entreprise, pour effectuer les déplacements occasionnés par les réunions avec la direction ne sera pas imputé sur les heures de délégation. Les frais de déplacement seront remboursés sur la base appliquée dans l'entreprise.

7° Le salarié élu ou désigné par son syndicat ou sa section syndicale pour exercer une fonction élective, un mandat, reconnus par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, bénéficie, pour l'exercice de cette fonction, d'une autorisation d'absence.

Handwritten notes: "a", "M.", "d", "R.D."

8° Dans le cas où un salarié serait appelé par son organisation syndicale à exercer une fonction de représentation permanente nationale des salariés en dehors de la coopérative, il bénéficiera d'un congé sans solde de trois ans.

Trois mois avant l'expiration de ce congé, il devra, s'il désire reprendre son emploi, en avertir son employeur afin d'être réintégré dans son emploi ou dans un poste équivalent comportant des avantages identiques à ceux dont il bénéficiait avant son détachement.

9° Sauf en cas de grève de solidarité de caractère général, tout mouvement de grève doit être subordonné au dépôt des revendications.

10° Il est interdit, en cas d'exercice du droit de grève, d'effectuer tout abattement sur un élément quelconque de la rémunération (salaires, primes, gratifications ou autres avantages) au-delà du prorata direct du temps d'absence.

2. L'article 5 « Délégués du personnel » de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5

Délégué du personnel

1° Dans chaque coopérative occupant au moins six salariés permanents, des délégués du personnel sont élus dans les conditions fixées par les articles L.2311-1 et suivants et R.2312-1 et suivants du code du travail.

2° Les attributions des délégués sont fixées conformément aux articles susvisés.

3° Le crédit d'heures de délégation est fixé par le code du travail. Toutefois, dans les coopératives ayant un effectif compris entre :

- six et dix salariés, le délégué du personnel titulaire bénéficie, soit d'un crédit d'heures de 15 heures par mois dans l'hypothèse où aucun délégué syndical n'a été désigné, soit d'un forfait global de 15 heures par mois à partager avec le délégué syndical ;
- onze et quarante-neuf salariés, le délégué du personnel titulaire bénéficie d'un crédit d'heures de 15 heures par mois. Le délégué du personnel suppléant bénéficie d'un crédit d'heures de 3 heures par mois.

Article 2: Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

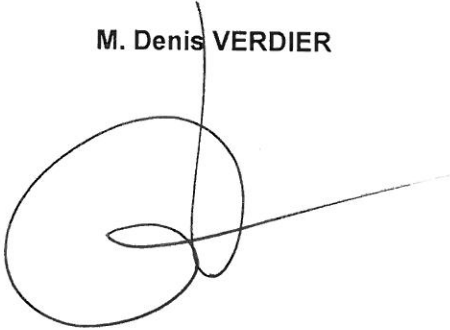
Fait à Paris, le 05 avril 2012

er DU NG
RVD JPB

SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives Vinicoles
de France

M. Denis VERDIER



Pour les Organisations Syndicales de Salariés

. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Michel KERLING

. Fédération Générale Agroalimentaire - CFDT

M. Régis DEGOUY



. Union Nationale des Syndicats Autonomes -
UNSA Agriculture Agroalimentaire

M. Frank FERREOL

elo c. peillon -


. Syndicat National des Cadres de Coopératives
Agricoles et Sica
SNCOA CFE-CGC

M. Joël JEAN / SP Buisson



. Fédération de l'Agriculture
AGRI-CFTC

Mme. Marilène GOMES



. Fédération Nationale Agroalimentaire et
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES